

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE-À-PITRE
BUDGET PRIMITIF 2013**

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2013-0112

SAISINE N° 13-046-971- L. 1612-14

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2013

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis n° 2011-0097 du 8 septembre 2011 rendu par la chambre sur le compte administratif 2010 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2011-098 du 08 septembre 2011 rendu par la chambre sur le budget primitif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté n° 2011-1144 du 26 septembre 2011 par lequel le préfet de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2012-0160 du 11 octobre 2012 rendu par la chambre sur le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2012-0161 du 11 octobre 2012 rendu par la chambre sur le budget primitif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté n° 2012-1184 DICTAJ/BRF par lequel la préfète de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-Pitre ;

Vu l'avis 2013-0111 rendu ce jour par la chambre sur le compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu, enregistrée au greffe le 15 juillet 2013 la lettre du 5 juillet 2013 par laquelle la préfète de la Guadeloupe a transmis à la chambre le budget primitif 2013 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu la lettre du 22 juillet, par laquelle le président de la chambre a invité le président de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre à faire connaître ses observations ;

Vu le questionnaire expédié le 22 juillet 2013 ;

Vu les réponses et documents produits les 14, 19 et 28 août 2013 ;

Entendues les observations du directeur de la Caisse le 31 juillet 2013 ;

Vu les conclusions de M. PELAT, procureur financier ;

Après avoir entendu M. MALECKI, Premier conseiller, en son rapport et M. PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 30 mai 2013, le conseil d'administration de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a voté le budget primitif 2013 conformément au tableau ci-dessous ; qu'il en résulte un déséquilibre prévisionnel de 1 003 140,74 €;

Section de fonctionnement

	dépenses	recettes
crédits votés	5 009 892,00	5 958 000,00
dont, restes à réaliser	-	-
résultat reporté	1 945 248,74	-
total	6 955 140,74	5 958 000,00

Section d'investissement

	dépenses	recettes
crédits votés	6 000,00	-
dont, restes à réaliser	-	-
résultat reporté	-	-
total	6 000,00	-

total du budget	6 961 140,74	5 958 000,00
-----------------	--------------	--------------

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis le 12 juin 2013 au représentant de l'Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 5 juillet 2013, enregistrée au greffe le 15 juillet 2013 ;

I - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales « (ces) *dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la chambre, au vu des dispositions précitées, d'examiner si les mesures préconisées dans ses précédents avis et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, ont effectivement été mises en œuvre par la caisse des écoles ; que, par suite, la saisine de la préfète de la Guadeloupe doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

II - SUR LA SINCERITE DES PREVISIONS BUDGETAIRES

2.1. SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES DE 2012

CONSIDERANT que le budget primitif 2013 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre fait apparaître un déficit de fonctionnement reporté de 1 945 248,74 € et pour la section d'investissement un déficit reporté égal à néant ; qu'il y a lieu de procéder aux corrections nécessaires conformément aux résultats du compte administratif 2012, en inscrivant les reports au budget primitif 2013 comme suit :

Section de fonctionnement / report : - 1 605 872,48 €

Section d'investissement / report : - 183 861,84 €

2.2 SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que dans son avis de ce jour sur le compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, la chambre a arrêté et validé les restes à réaliser comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses 1 602 106,18 €

Recettes 196 695,00 €

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reporter au budget primitif 2013 les restes à réaliser ainsi validés ;

2.3 SUR LES MESURES NOUVELLES

CONSIDERANT que l'état de réalisation des crédits au 31 juillet 2013, fait apparaître au chapitre 013 c/6419 « remboursement sur rémunérations du personnel » un montant de recettes de 27 403,35 € non prévu au budget primitif 2013 et au chapitre 74 c/7481 un montant de recettes réalisé de 469 161,69 € contre une inscription de 340 000 €; qu'il convient de majorer les chapitres 13 c/6419 et 74 c/7481 respectivement de 27 403,35 € et 129 161,69 €;

III. SUR LE MONTANT DU DESEQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2013

CONSIDERANT qu'à la suite des rectifications effectuées le budget primitif 2013 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déséquilibre prévisionnel de **2 096 472,46 €** déterminé comme suit :

Fonctionnement

Dépenses	8 217 870,66 €
Recettes	6 311 260,04 €
Déséquilibre	- 1 906 610,62 €

Investissement

Dépenses	189 861,84 €
Recettes	0,00 €
Déséquilibre	- 189 861,84 €

IV - SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que le budget primitif 2013 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre fait ressortir un déséquilibre prévisionnel de **2 096 472,46 €**;

CONSIDERANT que le rétablissement de l'équilibre budgétaire doit être réalisé au 31 décembre 2014, comme fixé dans l'avis de la chambre sur le compte administratif 2012 ;

CONSIDERANT que la préconisation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligation de service, aurait été mise en œuvre selon les propos du directeur de la Caisse des écoles recueillis lors de l'instruction ; que cette mesure serait de nature à contribuer au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à l'externalisation de la production des repas pour les élèves du premier degré de la ville de Pointe-à-Pitre par la signature d'un marché de prestation de service avec la société DATEX GUADELOUPE, exécutoire le 16 août 2012 ; qu'il y a lieu également au regard des règles de la comptabilité publique d'individualiser le coût de la prestation de service de la société DATEX GUADELOUPE depuis le 16 août 2012 en imputant les mandats sur un compte dédié de la classe 6 en lieu et place du compte 60623 « alimentation » ;

CONSIDERANT que les prix des repas faisant l'objet du marché sont de 5,62 €TTC en école maternelle, 5,85 €TTC en école élémentaire et 6,28 €TTC pour un adulte ; que le prix de revient des repas préparés par la cuisine centrale de la Caisse des écoles avoisinait 15 € TTC selon le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2012 du comité technique paritaire de la Caisse des écoles ;

CONSIDERANT en outre que la mise en œuvre du marché a conduit à la réduction des effectifs de la Caisse ; qu'en effet, au 27 août 2013, l'effectif total des agents de la Caisse s'établit à 167 contre 209 au 31 décembre 2010, soit une diminution de 25 agents dont 16 agents de production directement transférés à la ville de Pointe-à-Pitre ; qu'il est également prévu avant la fin de l'exercice 2013, le reclassement des douze agents de la filière administrative au sein de la commune de Pointe-à-Pitre ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en demandant au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2013 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre avec un déséquilibre de **2 096 472,46 €** conformément au document ci-annexé ;

PAR CES MOTIFS,

1°) **DECLARE** recevable la saisine de la préfète de la Guadeloupe au titre de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

2°) **CONSTATE** que le budget primitif 2013 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre fait ressortir un déséquilibre prévisionnel de **2 096 472,46 €**

3°) **DEMANDE**, en conséquence, au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2013 de cet établissement comme indiqué au présent avis ;

4°) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;

5°) **DEMANDE** en conséquence à la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 06 septembre 2013

Présents : Mme MOUYSET, présidente de séance
MM. MARON, LANDAIS, LANDI, Premiers conseillers
et M. MALECKI, conseiller rapporteur

Le Premier-conseiller, rapporteur,

La Présidente de section,
Présidente de séance,

Hugues MALECKI

Laurence MOUYSET

TABLEAU DE REGLEMENT CE DE POINTE-A-PITRE

AVIS N°

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
011	Charges à caractère général	1 512 050,00		1 512 050,00
012	Charges de personnel	3 497 842,00	1 602 106,18	5 099 948,18
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00		0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00		0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00		0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
002	Déficit reporté	1 945 248,74	-339 376,26	1 605 872,48
Total		6 955 140,74	1 262 729,92	8 217 870,66
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
013	Atténuations de charges	0,00	27 403,35	27 403,35
70	Produits services, domaines et ventes	518 000,00		518 000,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	5 440 000,00	325 856,69	5 765 856,69
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
Total		5 958 000,00	353 260,04	6 311 260,04

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 000,00		6 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00
26	Participations	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	183 861,84	183 861,84
Total		6 000,00	183 861,84	189 861,84
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves		0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00		0,00
Total		0,00	0,00	0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
Dépenses		6 955 140,74	1 262 729,92	8 217 870,66
Recettes		5 958 000,00	353 260,04	6 311 260,04
Résultat		-997 140,74	-909 469,88	-1 906 610,62
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
Dépenses		6 000,00	183 861,84	189 861,84
Recettes		0,00	0,00	0,00
Résultat		-6 000,00	-183 861,84	-189 861,84
Résultat global prévisionnel		-1 003 140,74	-1 093 331,72	-2 096 472,46